

Justice

Peut-on laisser mourir un condamné malade en prison? Cas d'école à Genève

Un vieillard pédophile souffrant d'un cancer généralisé demande à être libéré. La justice genevoise devra trancher

Fabiano Citroni

Une société peut-elle accepter qu'un détenu très âgé, souffrant d'une maladie grave et incurable et atteint de démence sénile, meure en prison? La Cour de justice de Genève doit répondre à cette question dans une affaire impliquant un pédophile de 89 ans condamné à 10 ans de prison en 2010 pour contrainte sexuelle et viol. Et qui demande aujourd'hui sa libération.

En janvier, le Service de médecine pénitentiaire, qui dépend des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), a proposé d'évaluer la possibilité d'une libération «pour une raison humanitaire» de ce vieillard hospitalisé à l'Unité cellulaire hospitalière des HUG depuis plus de deux mois. Sans se prononcer sur ce cas, Hans Wolff, chef du Service de médecine pénitentiaire, confie que «le rôle du médecin est de s'assurer que la fin de vie des personnes se déroule dans le respect de la dignité humaine. Un détenu ne doit pas mourir en prison.»

Le Code pénal prévoit l'interruption de l'exécution des peines et des mesures pour un «motif grave». Une notion précisée dans un arrêt du Tribunal fédéral de 2005: «L'exécution ininterrompue de la peine est la règle. Une exception ne peut être envisagée que lorsque l'état de santé du détenu est tel qu'il apparaît totalement incapable de subir une peine pour une période déterminée ou du moins pour longtemps, de sorte que la nécessité d'un traitement doit passer avant l'exécution de la peine.»

Espérance de vie limitée

Me Yaël Hayat, avocate du vieillard, rappelle que son client souffre d'un cancer de la prostate qui s'est généralisé. Les médecins lui donnent entre dix et dix-huit mois à vivre. «Quand on s'approche de la mort, la froideur des barreaux n'est pas tolérable. Lorsque la justice prend un visage humain face à l'agonie, elle s'ennoblit. C'est toute la nuance entre le juge et le justicier.»



Ce dessin a été réalisé lors du premier procès du vieillard, en 2010, à Genève. Il veut sortir de prison avant de mourir. PATRICK TONDEUX

«Quand on s'approche de la mort, la froideur des barreaux n'est pas tolérable. Lorsque la justice prend un visage humain face à l'agonie, elle s'ennoblit. C'est toute la nuance entre le juge et le justicier»

Me Yaël Hayat, avocate d'un détenu pédophile de 89 ans atteint d'un cancer généralisé

A la fois docteur en droit et en médecine, Philippe Ducor suggère «un usage assez restrictif» de la possibilité d'interrompre une peine. «Si le système n'a pas pour but que les gens meurent en prison, il faut être raisonnablement convaincus qu'ils vont décéder à courte échéance pour les libérer. Or, il est très difficile pour un médecin de savoir combien de temps une personne a encore à vivre. Si elle a dix-huit mois, à mes yeux, il est trop tôt pour la libérer.» Faut-il attendre le dernier moment comme cela s'est produit l'an dernier à Genève? Un détenu souffrant d'un cancer généralisé était décédé un jour après avoir été libéré!

Une mort indigne?

Professeur d'éthique à la Faculté de théologie de l'Université de Genève, François Dermange ne pense pas que le seul fait d'être proche de la mort suffise à justifier une libération. «Mourir en prison n'est pas plus indigne que mourir à l'hôpital si on est entouré de ses proches. Deux cas seulement justifieraient qu'on invoque la dignité: recevoir des soins qu'on ne

pourrait donner en milieu carcéral, ou la démence, lorsque le détenu n'est plus même conscient de là où il est. Par contre, invoquer l'âge ou la maladie pour libérer reviendrait à reconnaître une sorte d'immunité aux malades et aux vieillards.»

En tout cas, dans l'affaire du vieil homme, Yaël Hayat avait su convaincre la justice. Le 14 mars, après avoir entendu ses arguments, le Tribunal d'application des peines et des mesures avait accédé à sa demande, estimant qu'il n'était pas admissible de maintenir le prisonnier en détention dans son état, au risque de violer l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes prévue notamment par la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme. Le vieil homme aurait donc recouvré la liberté si le procureur Yves Bertossa n'avait pas interjeté appel.

L'appel de Badinter

Pour convaincre le tribunal, Me Hayat s'était notamment appuyée sur le cas de Maurice Papon, an-

cienn fonctionnaire de Vichy reconnu coupable de complicité de crimes contre l'humanité, mais libéré en 2002, à 92 ans, pour raisons médicales. Elle avait rappelé qu'à l'époque l'ancien garde des Sceaux Robert Badinter s'était déclaré favorable à sa libération, estimant qu'«il y a un moment où l'humanité doit prévaloir sur le crime» (lire ci-contre).

L'avocate aurait aussi pu citer un passage d'un texte de la Ligue des droits de l'homme paru en 2001 dans le quotidien *Libération*: «Finir sa vie en prison, y mourir, n'est pas acceptable dans une société qui se veut respectueuse de principes qui, bien entendu, n'ont jamais guidé Maurice Papon. Ce n'est pas le sort de Maurice Papon qui nous importe, mais, puisque la question est posée, celle de tous ces vieillards, ces malades qui attendent de finir leurs jours en prison. (...) Nous ne pratiquerons pas une approche sélective des droits de l'homme. Il appartient aux pouvoirs publics (...) de prendre les mesures nécessaires pour que l'on ne meure plus en prison d'âge ou de maladie.»

Papon, une libération contestée

En avril 1998, Maurice Papon, alors âgé de 87 ans, est condamné en France à 10 ans de prison pour complicité de crimes contre l'humanité. En cause: son rôle dans la déportation de juifs entre 1942 et 1944. En 1999, il saisit la Cour européenne des droits de l'homme et soutient que les conditions de sa détention ne sont pas compatibles avec son extrême vieillesse et son état de santé. La Cour n'est pas d'accord, mais elle n'exclut pas que, dans certaines conditions, le maintien en détention d'un vieillard pour une période prolongée puisse s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant.

En 2001, en plein débat sur le cas Papon, l'ancien ministre français de la Justice Robert Badinter vient à son secours. «La mise en lumière, si importante pour les jeunes générations, de ce qui était advenu, et la condamnation intervenue, cela satisfait à mes yeux l'exigence de justice. C'est un vieillard, le maintenir en prison n'a plus de portée.»

En mars 2002, un amendement sénatorial permet aux magistrats de suspendre la peine des détenus dont «il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention». Les avocats de Maurice Papon produisent alors des certificats médicaux parlant de «pathologie cardiovasculaire diffuse, évoluée, sévère, ayant entraîné une détérioration importante de l'état général avec impotence pratiquement complète et grabatairisation». Après un premier échec, les avocats obtiennent gain de cause, en septembre. «C'est une insulte à la mémoire des nombreuses victimes», réagit le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.

Maurice Papon décédera cinq ans après sa libération, en 2007, à l'âge de 96 ans.

PUBLICITÉ

RÉSERVÉ AUX MEMBRES CLUB CIRQUE NOCK

FR. 8.- de réduction sur le prix du billet*

Réductions illimitées par carte, sur présentation de votre carte Club et d'une pièce d'identité.

Cirque Nock à Lausanne, Nyon, Moudon, Yverdon-les-Bains et Vevey
Du 02.04.13 au 23.05.13

*Fr. 8.- de réduction (adulte) - Fr. 4.- de réduction (enfants).

Offre «Family Special», Fr. 88.- au lieu de Fr. 128.- (2 adultes + 2 enfants) et Fr. 20.- par pers. supplémentaire.

Non cumulable



Infos et billetterie directement auprès des caisses. Renseignements sur www.nock.ch



CLUB
24heures

COMMENT DEVENIR MEMBRE DU CLUB? Être abonné semestriel ou annuel complet (6 jours). Retrouvez tous vos avantages (valables sur présentation de votre carte Club) sur www.24heures.ch/club. Abonnements et renseignements: 0842 824 124